



Annonce d'audiences en avril 2015

La Cour européenne des droits de l'homme tiendra en avril 2015 les trois audiences suivantes :

Biao c. Danemark (requête n° 38590/10), concernant le rejet par les autorités danoises de la demande de regroupement familial d'un ressortissant danois d'origine togolaise et de son épouse ghanéenne ;

Avotiņš c. Lettonie (n° 17502/07), concernant l'exécution en Lettonie d'un jugement rendu à Chypre et portant sur le remboursement d'une dette ;

Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France (n° 40454/07), concernant la condamnation de l'hebdomadaire *Paris Match* pour avoir publié des informations sur la vie privée du Prince Albert de Monaco.

À l'issue des audiences, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Un nombre limité de places est attribué à la presse. Les places ne seront assurées que sur réservation préalable au (+33 (0)3 90 21 42 08).

Le 1^{er} avril 2015 à 9 h 15 : audience de Grande Chambre dans l'affaire Biao c. Danemark (requête n° 38590/10)

Les requérants, Ousmane Ghanian Biao, ressortissant danois d'origine togolaise, et son épouse, Asia Adamo Biao, ressortissante ghanéenne, sont nés respectivement en 1971 et 1979 et résident à Malmö (Suède). Ils ont un fils, né en Suède en mai 2004, qui est danois par son père. Le couple se plaint du refus des autorités danoises d'accueillir leur demande de regroupement familial au Danemark. M. Biao est né au Togo, où il a vécu jusqu'à l'âge de six ans, avant de partir vivre au Ghana avec son oncle jusqu'à ses 21 ans. Il arriva au Danemark en juillet 1993 et, après son mariage avec une ressortissante danoise en novembre 1994, obtint un permis de résidence en 1997. Il apprit le danois, occupa un emploi stable pendant les cinq années suivantes, et obtint la nationalité danoise en 2002. Dans l'intervalle, M. Biao avait divorcé en 1998. De 1998 à 2003, il se rendit à quatre reprises au Ghana et, durant son dernier séjour dans ce pays, il épousa celle qui est actuellement sa femme, Asia Adamo Biao, qui est née et a grandi au Ghana. Une semaine après leur mariage, M^{me} Biao demanda un permis de séjour au Danemark, qui lui fut refusé par l'autorité des étrangers en juillet 2003, puis en appel en août 2004. Les autorités estimèrent en particulier que les requérants ne s'étaient pas conformés à la « condition d'attachement » selon laquelle un couple demandant un regroupement familial ne doit pas avoir des liens plus forts avec un autre pays – en l'occurrence le Ghana – qu'avec le Danemark. En septembre 2007 et en janvier 2010, la cour régionale puis la Cour suprême confirmèrent le rejet de la demande de regroupement familial, tandis qu'au cours de l'été 2003, M^{me} Biao était entrée au Danemark avec un visa touristique, et que le couple s'était installé en Suède en novembre 2003.

Les requérants se plaignent que la décision d'août 2004 refusant d'accorder à M^{me} Biao un permis de séjour au Danemark en vue d'un regroupement familial a porté atteinte à leurs droits au regard de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme. Les requérants invoquent également l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 de la Convention, soutenant qu'une modification de la loi sur les étrangers en

décembre 2003 (qui, notamment, supprimait la condition d'attachement pour les titulaires de la nationalité danoise depuis au moins 28 ans) a entraîné une différence de traitement entre les Danois de souche et les personnes qui, comme M. Biao, ont acquis la nationalité danoise plus tard dans leur vie. Ils allèguent également que cette « règle des 28 ans » entraîne une différence de traitement entre les ressortissants danois d'origine ethnique danoise et les ressortissants danois d'autres origines ethniques, soutenant que la très grande majorité des Danois de souche seraient d'origine ethnique danoise alors que les personnes ayant acquis la nationalité danoise plus tard dans leur vie auraient généralement une origine ethnique différente.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 25 mars 2014, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et, par quatre voix contre trois, à la non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 de la Convention.

La Cour a estimé en particulier que les autorités danoises avaient ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général à assurer un contrôle effectif de l'immigration, d'une part, et la nécessité pour les requérants d'obtenir un regroupement familial, d'autre part. Le couple n'avait jamais eu aucune assurance de la part des autorités danoises que M^{me} Biao se verrait accorder un droit de résidence au Danemark et, à la suite des modifications apportées à la loi sur les étrangers, qui étaient entrées en vigueur avant leur mariage, ils ne pouvaient pas ne pas être au courant de la nature précaire du statut d'immigration de l'intéressée lorsqu'elle est entrée au Danemark avec un visa touristique. En réalité rien n'empêchait le couple d'exercer son droit à la vie familiale au Ghana, pays avec lequel ils ont de forts liens.

En ce qui concerne la question de la discrimination, la Cour a dit en particulier qu'il y avait eu une différence de traitement entre M. Biao, qui possédait la nationalité danoise depuis moins de 28 ans et les personnes ayant acquis ladite nationalité depuis plus de 28 ans. Cependant, le refus d'exempter M. Biao, qui n'était danois que depuis deux ans lorsque sa demande de regroupement familial a été rejetée (en 2004), en raison de la condition d'attachement ne saurait, de l'avis de la Cour, passer pour disproportionné par rapport au but de la règle des 28 ans, qui est de favoriser un groupe de ressortissants ayant depuis longtemps des liens durables avec le Danemark (comparables à ceux d'expatriés danois) et pouvant bénéficier sans problème d'un regroupement familial puisque les conjoints de ces personnes peuvent en principe s'intégrer avec succès dans la société danoise.

Le 8 septembre 2014, l'affaire a été [renvoyée](#) devant la Grande Chambre à la demande des requérants.¹

Le 8 avril 2015 à 9 h 15: audience de Grande Chambre dans l'affaire Avotiņš c. Lettonie (n° 17502/07)

Le requérant, Pēteris Avotiņš, est un ressortissant letton résidant à Riga (Lettonie).

L'affaire concerne l'exécution en Lettonie d'un jugement rendu à Chypre et portant sur le remboursement d'une dette. En 2003, une société commerciale de droit chypriote du nom de F.H.Ltd assigna M. Avotiņš en justice. Elle réclamait que ce dernier s'acquitte d'une dette de 100 000 dollars américains qu'il avait contractée avec elle en 1999. Les juridictions chypriotes envoyèrent une citation à comparaître à l'adresse présumée de M. Avotiņš, qui affirma cependant

¹ L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

ne jamais l'avoir reçue. En 2004, statuant en son absence, les juridictions chypriotes le condamnèrent à rembourser intégralement F.H.Ltd. Saisies par F.H.Ltd, les juridictions lettonnes ordonnèrent en 2006 la reconnaissance et l'exécution du jugement de 2004. Ce ne fut toutefois qu'en juin 2006 que M. Avotiņš apprit, par hasard selon lui, l'existence des dites décisions de justice. Il fit valoir devant les juridictions lettones que la reconnaissance et l'exécution du jugement chypriote en Lettonie enfreignaient un règlement du Conseil de l'Union européenne – dit « Règlement de Bruxelles I ». Les juridictions lettones accueillirent sa demande et infirmèrent l'ordonnance de 2006. F.H.Ltd saisit le Sénat de la Cour suprême qui cassa et annula l'arrêt concerné, et ordonna la reconnaissance et l'exécution du jugement chypriote. M. Avotiņš s'acquitta de sa dette en 2007.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Avotiņš se plaint de ce que les juridictions lettones aient accordé l'exequatur au jugement chypriote de 2004 qui, selon lui, avait été rendu au mépris de son droit à la défense et était de ce fait entaché d'un vice évident.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 25 février 2014 la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la non-violation de l'article 6 § 1. À l'instar du sénat de la Cour suprême de Lettonie, la Cour a noté que le requérant aurait dû faire appel du jugement rendu par le tribunal chypriote. Invoquant la jurisprudence *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* (requête n° 45036/98, 2005), elle a considéré que les autorités lettones qui assuraient correctement l'exécution de leurs obligations juridiques découlant du statut d'État membre de la Lettonie à l'Union européenne, avaient suffisamment tenu compte des droits de M. Avotiņš.

Le 8 septembre 2014, l'affaire a été [renvoyée](#) devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

Le 15 avril 2015 à 9 h 15: audience de Grande Chambre dans l'affaire Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France (n° 40454/07)

Les requérantes sont Anne-Marie Couderc, ressortissante française née en 1950, directrice de publication, et la société Hachette-Filipacchi Associés editrice de l'hebdomadaire *Paris-Match*.

Le 3 mai 2005, le quotidien anglais *Daily Mail* publia les révélations de Mme C. qui affirmait que le père de son fils était Albert Grimaldi, prince régnant de Monaco. Le journal anglais reprenait les éléments essentiels d'une publication à venir dans *Paris-Match*. Informé de l'imminence de la parution d'un article dans *Paris-Match*, le Prince Albert de Monaco adressa aux requérantes une mise en demeure de ne pas publier l'article en cause. L'hebdomadaire publia néanmoins l'article le 5 mai 2005, ainsi que des photos, notamment du Prince avec l'enfant, qui avaient paru la veille dans l'hebdomadaire allemand *Bunte*.

Le 19 mai 2005, le Prince Albert de Monaco assigna les requérantes devant le tribunal de grande instance de Nanterre sur le fondement de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 9 et 1382 du code civil.

Le 29 juin 2005, le tribunal de Nanterre octroya au Prince Albert de Monaco la somme de 50 000 euros (EUR) de dommages et intérêts et ordonna la publication de la condamnation sur l'intégralité de la page de couverture de l'hebdomadaire *Paris-Match* sous le titre « Condamnation judiciaire de *Paris-Match* à la demande du Prince Albert II de Monaco ». Le jugement était assorti de l'exécution provisoire. Le tribunal estimait que l'article entier et ses illustrations relevaient de la sphère la plus intime de la vie sentimentale et familiale du Prince et qu'ils ne se prêtaient à aucun débat d'intérêt général.

Les requérantes interjetèrent appel et obtinrent la suspension de l'exécution provisoire.

Le 6 juillet 2005, le Prince Albert de Monaco reconnut publiquement l'enfant par le biais d'un communiqué. Le 24 novembre 2005, la cour d'appel rendit son arrêt en concluant que la publication dans *Paris-Match* avait causé au Prince Albert de Monaco un dommage irréversible en ce que sa paternité, qui était restée secrète depuis la naissance de l'enfant jusqu'à la publication de l'article litigieux, était devenue brusquement et contre son gré de notoriété publique. La cour d'appel confirma le versement de 50 000 EUR de dommages et intérêts et modifia les conditions de la publication judiciaire, sans titre et sur un seul tiers de la page de couverture.

Alléguant une violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérantes formèrent un pourvoi en cassation, lequel fut rejeté.

En Allemagne, le Prince Albert de Monaco qui avait assigné l'hebdomadaire *Bunte* en référé fut débouté par un jugement que la cour d'appel confirma. Les juridictions allemandes firent prévaloir le droit du public à l'information sur les intérêts du Prince à la protection de sa vie privée. Elles estimèrent que la question d'une descendance masculine dans une monarchie héréditaire avait une importance décisive et qu'il appartenait à la mère de l'enfant, et non au Prince qui ne l'avait pas reconnu, de décider si la révélation de l'existence de l'enfant tombait ou non dans le domaine protégé de la sphère privée.

Invoquant l'article 10 de la Convention, les requérantes allèguent que la condamnation qui les a frappées constitue une ingérence injustifiée dans l'exercice de leur liberté d'information.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 12 juin 2014 la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 10 de la Convention. La Cour a considéré que la condamnation des requérantes avait porté indistinctement sur des informations qui relevaient d'un débat d'intérêt général et sur d'autres qui concernaient exclusivement des détails de la vie privée du Prince de Monaco. Elle a observé qu'il ne s'agissait pas seulement dans cette affaire d'un conflit entre la presse et une personnalité publique, mais que les intérêts de Mme C. et de l'enfant entraient également en jeu. La Cour a estimé qu'il n'existait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les restrictions qui avaient été imposées au droit des requérantes à la liberté d'expression et la protection de la réputation et des droits d'autrui.

Le 13 octobre 2014, l'affaire a été [renvoyée](#) devant la Grande Chambre à la demande du gouvernement français².

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

² L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.